

CONTROLE du XX/XX/XX – REFUGE HK3023XXXX – NOM REFUGE

Légende : R : remarque – SO : sans objet – NC : non contrôlable ou non contrôlé

	OK	NOK	Autre
<ul style="list-style-type: none"> Le responsable/gestionnaire facilite le contrôle des locaux, même les locaux d'habitation si ceux-ci ont été mentionnés dans la demande d'agrément (2§9). 			

1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

	OK	NOK	Autre
Publicité			
<ul style="list-style-type: none"> Pas de fausse information sur l'âge, l'origine ou la dénomination de l'animal (27§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Pas de publicité mensongère pour promouvoir la vente d'un animal (27§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Numéro d'agrément ou d'entreprise mentionné lors de toute publicité dans la presse spécialisée ou assimilée (33§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> La publicité ayant pour but de commercialiser un animal repris sur la liste fixée en application de l'article 3bis § 1 de la loi du 14 août 1986 est autorisée hors d'une revue ou d'un site internet spécialisé s'il s'agit d'une publicité : <ul style="list-style-type: none"> 1° émanant d'un refuge agréé pour le remplacement d'animaux ; 2° émanant d'un éleveur de chiens ou de chats agréé visant à commercialiser des chiens ou des chats nés au sein de son élevage (27/1 §2) 			
<ul style="list-style-type: none"> La publicité en vue de la traite d'un animal individuel à l'aide d'images de cet animal individuel (27/1 §3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'elle est autorisée, une annonce mentionne au minimum (27/2 §1) <ul style="list-style-type: none"> le nom et le prénom de l'annonceur ; le numéro de téléphone ou le courriel et l'adresse postale de l'annonceur le numéro d'agrément lorsque l'annonceur est le gestionnaire d'un établissement agréé l'espèce de l'animal, son âge, son genre et son pays d'origine et d'élevage le cas échéant, sa race, son croisement ou son absence de race le cas échéant, le numéro d'identification de l'animal le cas échéant, le statut de stérilisation de l'animal le prix le cas échéant 			
<ul style="list-style-type: none"> Les annonces reprises dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé sont accompagnées de la mention suivante : " Un animal est un être vivant doué de sensibilité et pas un jouet. L'achat ou l'adoption d'un animal se fait en pleine conscience des responsabilités qui incombent à son nouveau propriétaire. L'abandon ou la négligence d'un animal constitue une infraction susceptible de poursuites pénales ou administratives 			
Affichage du certificat d'agrément			
<ul style="list-style-type: none"> Certificat d'agrément affiché de manière visible dans l'établissement agréé (29§3) 			
Vétérinaire de contrat			
<ul style="list-style-type: none"> Le gestionnaire établit un contrat avec un médecin vétérinaire agréé, contrat dans lequel celui-ci est chargé de contrôler régulièrement le bien-être, l'état sanitaire, les soins et l'hébergement des animaux ainsi que d'assurer les vaccinations nécessaires. Le modèle de contrat est défini à l'annexe V. (art. 6§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Inscrit dans le <u>passport ou le carnet de santé</u> les vaccinations effectuées (nom vaccin, lot, date, son nom, signature) après avoir vérifié ou complété les données d'identification de l'animal (10) 			
<ul style="list-style-type: none"> Registre du vétérinaire de contrat <ul style="list-style-type: none"> → Les données sont conservées au moins 2 ans (6§2) → Tenu à disposition des autorités de contrôle (6§2) → Indication de la date des visites de contrôle + signature (6§2) → Respect des fréquences minimales de visites (6§1 2°) <ul style="list-style-type: none"> - 1x/mois si des CN et des CT sont détenus - 1x/trimestre quelles que soient les espèces détenues 			

	OK	NOK	Autre
→ Indication des éventuelles observations, remarques, recommandations (6§2)			
En cas de rupture du contrat visé au § 1er, la partie qui en prend l'initiative en avertit l'autre partie par lettre recommandée avec copie à l'Institut. Le contrat en cours reste en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau contrat et au maximum trente jours après la résiliation. Une copie du nouveau contrat est envoyée dans les huit jours de sa conclusion à l'Institut. (6§5)			
Obligations du refuge			
• Tenue d'un registre			
→ global ou par espèce (21§4)			
→ conforme à l'annexe VII (21§4)			
→ Indication date d'entrée et date de sortie			
→ Indication d'espèce			
→ Indication n° de suite dossier individuel			
→ Si pas dans dossier individuel : Marque d'identification OU caractéristiques si n° ID pas connu : selon l'espèce : race, sexe, âge, couleur...			
→ Si pas dans dossier individuel : Références du déposant (nom, adresse)			
→ Si pas dans dossier individuel : Motif du dépôt			
→ Si pas dans dossier individuel : Références preneur			
→ Indication des euthanasies pratiquées			
→ Paraphe du vétérinaire qui a pratiqué l'euthanasie			
→ mis à jour dans les 48 heures (21§4)			
→ à la disposition des autorités de contrôle (21§7)			
→ les données sont conservées au moins 2 ans (21§7)			
→ tenu sous forme informatisée (optionnel : 21§7)			
• Tenue de dossiers individuels (obligatoire pour les CHIENS)			
→ Sont complets et composés des 3 documents suivants (21§5) :			
- Annexe VIIIa : déclaration de cession			
- Annexe VIIIb : fiche d'appréciation du comportement au refuge			
- Annexe VIIIc : contrat d'adoption			
→ Les informations dans l'annexe VIIIa et VIIIb sont communiquées aux nouveaux responsables (sauf identité des précédents responsables) (21§5)			
→ à la disposition des autorités de contrôle (21§7)			
→ les données sont conservées au moins 2 ans (21§7)			
→ tenu sous forme informatisée (optionnel : 21§7)			
• Liste des questions indispensables à poser avant l'acquisition d'un chien			
→ examinée avec les candidats adoptants (21§6)			

Remarque(s)

2. ACTIVITÉS DU REFUGE

	OK	NOK	Autre
Activités du refuge			
• Accueillir les animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués (20§1)			
• Convention avec une administration communale/zone de police, si oui laquelle (21§1, loi 14/08/1986 art 9) :			
• Accueil les animaux que l'AC ou des personnes ont recueillis (loi 14/08/1986 art 9§1)			

<ul style="list-style-type: none"> Le responsable accueille les animaux qui lui sont présentés pour autant qu'il dispose de l'infrastructure d'accueil et des connaissances adéquates (21§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Séjour des animaux n'est pas prolongé inutilement (20§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Pas de reproduction des animaux (20§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Pas d'achat d'animaux (20§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Pas d'introduction d'animaux d'un autre pays (pas d'importation) (20§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Pas de mise en vente d'animaux du refuge (20§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Animaux des espèces qui demandent une connaissance spécifique sont, dans la mesure des disponibilités, confiés à un refuge agréé pour ces espèces (20§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Les Anx confiés à un refuge doivent être tenus à la disposition du propriétaire pendant 15 jours minimum après le placement dans le refuge (loi 14/08/1986 art 9§2) 			
<ul style="list-style-type: none"> Les CN confiés à une personne par le refuge doivent être tenus à la disposition du propriétaire pendant 15 jours minimum après le placement (loi 14/08/1986 art 9§2) sauf lorsqu'un vétérinaire juge que l'animal doit être abattu. Dans ce cas, les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de l'euthanasie doivent être conservés à l'usage de l'ancien propriétaire de l'animal. (loi 14/08/1986 art 9§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Les autres anx confiés à une personne par le refuge doivent être tenus à la disposition du propriétaire pendant 45 jours minimum après le placement (loi 14/08/1986 art 9§2) sauf lorsqu'un vétérinaire juge que l'animal doit être abattu. Dans ce cas, les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de l'euthanasie doivent être conservés à l'usage de l'ancien propriétaire de l'animal. (loi 14/08/1986 art 9§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ces délais passés, le détenteur en devient propriétaire de plein droit (loi 14/08/1986 art 9§2) 			
Arrivée des animaux au refuge			
<ul style="list-style-type: none"> Vérification des marques d'identification éventuelles (21§2) 			
Si l'animal est :			
→ Abandonné/déposé par son responsable → s'assure que le responsable de l'animal lui-même consent à le céder au refuge (21§2,2°) : déclaration de cession complétée			
→ perdus, errants → démarches nécessaires pour retrouver son propriétaire et l'avertir sont réalisées sans délai (21§2,1°)			
<ul style="list-style-type: none"> Procède à l'euthanasie des Ax si état sanitaire, comportement ou autres raisons qui rendent l'adoption ou le placement impossible, dans le respect du bien-être animal et par VT de contrat (noté dans registre global), avec lequel la décision est concertée (21§3) 			
Durant le séjour au refuge			
<ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux chats qui arrivent dans un refuge pour animaux, doivent rester en quarantaine de manière individuelle pendant une période de dix jours. La mise en quarantaine en groupe n'est autorisée que si les chats ont la même provenance et s'ils sont entrés dans le refuge le même jour. Chaque mise en quarantaine de plus de dix jours doit être enregistrée par le vétérinaire de contrat avec mention de la raison médicale et de la durée prévue. Les animaux malades doivent être accueillis dans un espace séparé des animaux qui ont été mis en quarantaine après leur arrivée (21§2/1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Les CN et CT ne sont pas enregistrés au nom du refuge avant les 15 jours (AR 25/04/2014 art 31, loi 14/08/1986 art 9§2) 			
<ul style="list-style-type: none"> Les CT sont identifiés et enregistrés dans Cat ID avant cession (AR 03/08/2012 art 3§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Les chatons (<6 mois) qui n'ont pas été stérilisés avant l'adoption : conclusion d'un contrat avec l'adoptant au moment de l'adoption qui prévoit la stérilisation par un vétérinaire au choix de l'adoptant avant le chat atteint l'âge de six mois. L'adoptant transmet le certificat vétérinaire de la stérilisation au refuge (AR 03/08/2012 art 3§2) 			
<ul style="list-style-type: none"> Les CT (> 6 mois) sont stérilisés avant d'être placés (AR 03/08/2012 art 3§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Les CV sont identifiés et enregistrés auprès de Horse ID avant d'être adopté (document de mutation envoyé dans les 8 j) (AFSCA) 			

Restitution d'un chien non identifié à son propriétaire			
<ul style="list-style-type: none"> L'animal est identifié et enregistré au nom et aux frais de son responsable avant toute restitution (AR 25/04/2014 art 32§2), données responsable sur le recto du certificat d'identification 			
Restitution d'un chat non identifié à son propriétaire			
<ul style="list-style-type: none"> Un chat non identifié est rendu à son responsable seulement après avoir été identifié et enregistré au nom de ce dernier. Les frais inhérents à l'enregistrement sont à charge du responsable 			
<ul style="list-style-type: none"> Un chat identifié mais non enregistré est rendu à son responsable seulement après avoir été enregistré au nom de ce dernier. Les frais inhérents à l'enregistrement sont à charge du responsable 			
La stérilisation et l'identification de chats			
<ul style="list-style-type: none"> Le vétérinaire qui procède à la stérilisation d'un chat délivre une attestation reprenant la date de stérilisation ainsi que l'identification du chat, le cas échéant, ou sa description (AR 03/08/2012 art. 4bis§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Dès que le chat est stérilisé, le vétérinaire encode, dans les 24 heures, cette donnée dans la base de données et atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique (AGRB 07/07/2016 art. 16§4) 			
<ul style="list-style-type: none"> Le microchip est implanté par le vétérinaire visé à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux (AGRB 07/07/2016 art. 9) 			
<ul style="list-style-type: none"> Après avoir identifié le chat, le vétérinaire 1° Encode, dans les huit jours, dans la base de données, les informations relatives à l'animal et au responsable ; 2° Atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique ; 3° Remet au responsable la preuve d'enregistrement, mentionnée à l'article 7 (AGRB 07/07/2016 art. 15) 			
<ul style="list-style-type: none"> En cas de changement de responsable, les données du nouveau responsable sont encodées dans les huit jours dans CatID (par le vétérinaire ou par l'ancien responsable avec l'accord du nouveau responsable) (AGRB 07/07/2016 art. 16 §1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Si le chat est perdu, volé, mort ou exporté, le responsable ou le vétérinaire encode cette donnée dans la base de données et le responsable ou le vétérinaire atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique. (AGRB 07/07/2016 art. 16 §3) 			
Remise à l'adoption des chiens du refuge			
<ul style="list-style-type: none"> identifié au moment de l'adoption → certificat d'identification : données refuge sur le recto, les données de l'adoptant sur le verso : envoyé dans les 14 jours à DogID (AR 25/04/2014 art 33§1 et §2) 			
<ul style="list-style-type: none"> déjà enregistré au refuge avant l'adoption → la fiche refuge remplie : (AR 25/04/2014 art 34§1) <ul style="list-style-type: none"> ✓ la date de naissance du chien (AR 25/04/2014 art 34§2 1°) ✓ le nom et le numéro d'agrément du refuge et le nom du responsable du refuge (AR 25/04/2014 art 34§2 2°) ✓ le données devant être corrigées dans la base de données; dans ce cas le vétérinaire visé à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique (AR 25/04/2014 art 34§2 3°) ✓ les données de l'adoptant si celui-ci est déjà connu (AR 25/04/2014 art 34§2 4°) ✓ le nouveau numéro de passeport si : le chien n'est plus accompagné de son passeport et le vétérinaire en a délivré un nouveau ou si le numéro de passeport dans la base de données ne correspond pas au numéro du passeport qui accompagne le chien (AR 25/04/2014 art 34§2 5° a) et b)) 			
<ul style="list-style-type: none"> La fiche refuge est envoyée au plus tard 14 jours après l'adoption au service public compétent pour le bien-être animal (AR 25/04/2014 art 34§3) 			
<ul style="list-style-type: none"> Le passeport ou le carnet sanitaire de l'animal est remis au nouveau responsable (21§5) 			

Pas de commercialisation d'animaux			
• présentant des signes évidents de maladie (27§1)			
• importés frauduleusement ou détenus illégalement			
• non sevrés ou sevrés prématurément (27§1) = < 13 semaines pour chats, =< 7 semaines pour chiens(art 28§1)			
• qui ont suivi une amputation non autorisée (sauf si faite avant l'entrée en vigueur de l'interdiction) (27§1)			
• non identifiés (28§1)			
• non enregistrés dans CatID/DogID (AR 03/08/2012 art. 4§2)			
• sans document d'enregistrement (28 4°)			
• en l'absence de la mère (28 5°) (exceptions refuge)			

Remarque(s)

3. EQUIPEMENTS - STRUCTURES

	OK	NOK	Autre
Système d'alarme contre l'incendie: SAI			
• Existe (4§5)			
• Installation d'un SAI alertant l'extérieur (car pas de surveillance permanente ou habitation responsable/ personnel éloignée de l'élevage) (4§5)			
• Présence d'un n° de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture, à l'entrée de l'établissement de manière visible. (4§5)			
Plusieurs établissements à la même adresse			
• Si plusieurs établissements : séparation prévue (éviter contact direct entre animaux de la même espèce et d'établissements ≠) (7§9)			
Enclos			
• Adéquat, les animaux disposent de suffisamment d'espace pour se mouvoir (4§1)			
• Tient compte du comportement spécifique des animaux : environnement monotone évité (4§1)			
• Construction des logements pour animaux est solide et rend toute fuite impossible (4§1)			
• Matériaux choisis et entretenus afin que les animaux ne soient pas blessés / empoisonnés (4§1)			
• Le sol est égal, bien drainé, facile à nettoyer, n'absorbe pas l'eau (7§2)			
• La litière est assez absorbante (7§5) et renouvelée régulièrement (7§2)			
• Pas de fond en bois sauf lieu de repos (7§2)			
• Pas de sol en caillebotis sauf une partie limitée et si appui suffisant pour les pattes (7§2)			
• Option : Aire supplémentaire couverte de pelouse, gravier ou d'un autre revêtement (7§2)			
• Avis favorable pour cette aire supplémentaire ? (7§2)			
• Aire de repos : sèche et confortable (7§2)			
• Au moins un côté de l'enclos permet aux animaux de regarder à l'extérieur de celui-ci (7§3)			
• La superficie ouverte ou transparente est = à au - ¼ de la superficie de ce côté à la hauteur des yeux ? (7§3)			
• La séparation entre les enclos évite aux animaux de se blesser entre eux (7§3)			

	OK	NOK	Autre
<ul style="list-style-type: none"> Chaque établissement prévoit un espace extérieur pour les animaux, sauf dans le cas où il s'agit d'un établissement pour des chats d'intérieur (7§7) 			
CHIENS			
<ul style="list-style-type: none"> Norme minimale requise respectée (7§1) 			
→ superficie minimale (Annexe II)			
→ minimum 75 cm de haut et au moins 2 fois la hauteur du chien le plus grand			
CHATS			
<ul style="list-style-type: none"> Norme minimale requise respectée (7§1) 			
→ 1m ² /CT			
→ minimum 1m80 de haut			
<ul style="list-style-type: none"> Présence d'objets à escalader et où ils peuvent faire leurs griffes 			
<ul style="list-style-type: none"> Présence d'aires de repos à différents niveaux 			
<ul style="list-style-type: none"> Présence d'un bac à litière contenant une litière suffisamment absorbante 			
<i>Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées à l'annexe II, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au bien-être des animaux et qu'il leur soit donné la possibilité de se mouvoir suffisamment et quotidiennement. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an</i>			
AUTRES ESPECES			
Petits mammifères (13)			
<ul style="list-style-type: none"> Norme minimale requise respectée (13§2 lapins et petits rongeurs annexe IV tabl 1, 13§3 furets annexe IV tabl 2) : 			
<ul style="list-style-type: none"> Les cages sont pourvues d'une litière en quantité suffisante et adaptée aux espèces qui y sont détenues. Les litières sont renouvelées régulièrement afin d'être suffisamment sèches, §1 			
<ul style="list-style-type: none"> Le personnel traite les animaux avec douceur et compétence afin de favoriser la socialisation des animaux à l'homme §3 			
<ul style="list-style-type: none"> Pour les espèces dont les normes d'hébergement ne sont pas fixées : à l'appréciation du service (20§2) 			
Oiseaux (14)			
<ul style="list-style-type: none"> Les dimensions des cages sont telles que les oiseaux peuvent, sans entrave, battre des ailes et lisser leurs plumes §1 			
<ul style="list-style-type: none"> Les normes minimales d'application pour la détention de certains oiseaux de cage et de volière figurent à l'annexe IV, tableau 3. Ces normes ne sont pas d'application pour les jeunes oiseaux toujours dépendants de leurs parents ou nourris à la main §1 			
<ul style="list-style-type: none"> Les cages et les volières sont équipées de perchoirs dont le diamètre est adapté aux espèces et dont la longueur est proportionnelle au nombre d'oiseaux, leur permettant de s'y percher tous en même temps. Ces perchoirs ne sont pas placés au-dessus de l'eau ou de la nourriture §2 			

	OK	NOK	Autre
<ul style="list-style-type: none"> Les oiseaux ont la possibilité de prendre un bain d'eau ou de sable. Les oiseaux aquatiques disposent d'eau pour se baigner. D'autres dispositifs tels que la pulvérisation peuvent être acceptés si le gestionnaire ou le responsable peut démontrer que leur utilisation est adaptée à l'espèce. §3 			
Reptiles et amphibiens (15)			
<ul style="list-style-type: none"> Les vivariums pour amphibiens et reptiles sont enrichis de rocailles, de branches, de plantes, de plan d'eau selon les besoins de l'espèce §1 			
<ul style="list-style-type: none"> Ils sont correctement ventilés et munis d'un humidificateur et d'un système de chauffage adéquat selon les besoins de l'espèce §1 			
<ul style="list-style-type: none"> Un éclairage UV pour les lézards et les tortues terrestres herbivores est prévu §1 			
<ul style="list-style-type: none"> Les serpents ont la possibilité de se cacher ou de ne pas être visibles de tous les côtés du vivarium §1 			
<ul style="list-style-type: none"> Les tortues aquatiques disposent d'une surface terrestre §1 			
<ul style="list-style-type: none"> Tous les vivariums pour animaux terrestres sont pourvus d'une partie terrestre sèche en permanence §1 			
<ul style="list-style-type: none"> L'eau des abreuvoirs est remplacée au moins quotidiennement et les abreuvoirs sont désinfectés au moins une fois par semaine §1 			
<ul style="list-style-type: none"> Les normes minimales des vivariums pour des lézards, tortues, serpents et amphibiens figurent à l'annexe IV, tableau 4 			
Pour les animaux détenus à l'intérieur (7§6)			
<ul style="list-style-type: none"> Eclairage <u>naturel</u> et suffisant assurant une alternance naturelle du jour et de la nuit (CN et CT) 			
<ul style="list-style-type: none"> Bonne ventilation afin d'éviter l'excès de condensation, d'humidité et de gaz nocifs (CN et CT) 			
<ul style="list-style-type: none"> Température et hygrométrie adaptées aux besoins des animaux (4§2) 			
Pour les animaux détenus à l'extérieur (7§7)			
<ul style="list-style-type: none"> Emplacement ombragé pendant les périodes chaudes et ensoleillées (CN et CT) 			
<ul style="list-style-type: none"> Logements extérieurs résistants aux mauvaises conditions atmosphériques (4§1) 			
<ul style="list-style-type: none"> Abri contre le froid, les courants d'air, la pluie et l'humidité du sol (CN et CT) 			
<ul style="list-style-type: none"> Abri suffisamment grand pour que les animaux puissent s'y déplacer aisément (CN et CT) 			
<ul style="list-style-type: none"> Entrée suffisamment large pour que les animaux puissent y passer sans entrave (CN et CT) 			

	OK	NOK	Autre
Santé : dispositions prises			
• Quand un animal ne semble pas en bonne santé : appel au vétérinaire de contrat (5§4)			
• Pour assurer la bonne santé des animaux (5§5)			
○ isolement adéquat des animaux malades			
○ animaux nouvellement arrivés surveillés adéquatement et isolés si nécessaire			
○ mesures de lutte contre les parasites internes et externes			
○ animaux asociaux par nature ou non sont séparés			
○ pelage et ongles entretenus et si nécessaire brossé, toiletté ou rasé (12)			

Remarque(s)

5. HYGIÈNE

L'hygiène générale est **insuffisante – acceptable – bonne - excellente**

	OK	NOK	Autre
• Logements nettoyés et désinfectés régulièrement. Fréquence:			
• Matériaux avec lesquels les animaux sont en contact nettoyés et désinfectés régulièrement. Fréquence:			
• Mesures contre l'entrée des animaux indésirables et vecteurs de maladies			
• Pas de cadavres, déchets, litières et déjections dans les endroits où sont hébergés des animaux vivants ou où sont stockés des aliments (4§4)			

Remarque(s)

TABEAU 1. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR PETITS RONGEURS ET LAPINS

a) Cages pour petits rongeurs

Espèce	Superficie (cm ² par animal)				Hauteur (cm)		Exigences particulières
	détention individuelle		détention en groupe				
Chinchilla	3000		1500		80		- au moins 2 niveaux - bain de sable - possibilité de se cacher - branches
- Cobaye	jeune (max. 500 grammes)	adulte	jeunes (max. 500 grammes)	adultes	jeunes (max. 500 grammes)	adultes	—
	1500	2000	750	1200	25	30	
Dègue (Octodon degus)	1500		750 avec une surface minimale de 1500		50		- Matériel à ronger - Possibilité de grimper - Bain de sable
Tamias sibiricus (Ecureuil de Corée)	1500		375 avec une surface minimale de 1500		50		Possibilité de grimper
Tamias striatus (Tamia strié)	1500		750 avec une surface minimale de 1500		50		Possibilité de grimper
Gerbille et Mérione	1000		200 avec une surface minimale de 1000		25		- Matériel à ronger - Bain de sable
Hamster	1000 ○		200 avec une surface minimale de 1000		○ 20		Matériel à ronger
Rat	jeune	adulte	jeunes	adultes	jeunes	adultes	—
	1000	1500	200 avec surface minimale de 1000	375 avec surface minimale de 1500	25	30	
- ouris	1000		100 avec une surface minimale de 1000		15		—

b) Cages pour lapins

Poids de l'animal (kg)	Superficie (cm ² par animal)		Largeur (cm)	Hauteur (cm)
	détention individuelle	détention en groupe		
inférieur à 1kg	2000	1200	30	30
supérieur à 1kg	3000	2500	40	40

TABLEAU 2. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR FURETS

Surface minimale : 0,2 m² par animal avec un minimum de 0,5 m² par cage
Hauteur minimale : 0,5 m

TABLEAU 3. NORMES MINIMALES POUR LES CAGES D'OISEAUX

Longueur de l'oiseau (1)	CAGES		VOLIERES
	Volume par oiseau si détenu seul (cm ³)	Volume par oiseau si détenus en groupe (cm ³)	Volume par oiseau (cm ³)
jusqu'à 12 cm (petits exotiques)	9.000	5.000	12.500
jusqu'à 16 cm (canaris)	9.000	6.400	16.000
jusqu'à 18 cm (perruches, agapornides, grands canaris)	9.000	8.000	20.000
jusqu'à 20 cm (petits perroquets)	19.000	9.600	24.000
jusqu'à 25 cm (étourneaux et grives; pigeons exotiques)	50.000	20.000	80.000
jusqu'à 30 cm (grands oiseaux exotiques et loris)	75.000	25.000	100.000
jusqu'à 40 cm (amazones, perroquets gris)	75.000	60.000	150.000
plus de 40 cm (aras)	360.000	450.000	1.000.000

(1) la longueur est mesurée de la tête au bout de la queue.

Les espèces ne sont mentionnées qu'à titre exemplatif.

TABLEAU 4. DIMENSIONS MINIMALES POUR VIVARIUMS

(en cm : L = longueur, B = largeur, H = hauteur)

a) Serpents

Serpents détenus individuellement (longueur de l'animal étant la longueur totale)

Espèces terrestres:

H* : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

Espèces arboricoles et semi arboricoles:

H* : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 1/2 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

Serpents détenus en groupe (maximum 5 individus, longueur de l'animal étant la longueur totale)

Les dimensions des vivariums se basent sur l'individu le plus grand

Espèces terrestres:

H* : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

B** : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

L : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles:

H* : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm pour les spécimens de longueur inférieure ou égale à 40 cm et un minimum de 80 cm pour les spécimens dont la longueur totale est supérieure à 40 cm

B** : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

Pour les serpents de plus de deux mètres de long, les dimensions peuvent être réduites jusqu'aux minima suivants:

H* : au moins 1/2 de la longueur de l'animal

B : au moins 1/2 de la longueur de l'animal

L : au moins 3/4 de la longueur de l'animal

* : Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 2 m, une hauteur de 2 m est admise.

** : Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 1 m, une largeur de 1 m est admise pour les serpents de moins de 2 m.

b) Tortues

Surface totale du vivarium = $3 \times N \times LC^2$ avec dimensions minimales par terrarium de 60 cm sur 30 cm.

Hauteur minimum du vivarium = au moins la valeur de LC avec un minimum de 30 cm.

N étant égal au nombre de tortues dans le terrarium et LC étant la longueur de la carapace de la tortue la plus grande détenue dans le vivarium.

b.1) Espèces terrestres et semi-aquatiques

Maximum 20 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Pour les espèces semi-aquatiques, la taille et la profondeur de la partie aquatique dépendent de l'espèce. Une surface terrestre d'au moins 1/4 de la norme minimale du vivarium et une lampe chauffante doivent être prévues.

b.2) Espèces aquatiques

Pour les espèces aquatiques, une surface terrestre d'au moins 10% de la norme minimale du vivarium et une surface aquatique d'au moins 80 % de la norme minimale du vivarium doivent être prévues.

La profondeur de la partie aquatique doit toujours être égale au moins la largeur du plastron de la tortue la plus grande afin de lui permettre de se retourner.

c) Lézards et Crocodiliens

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise.

Pas plus de 25 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Crocodiliens, grands Varanidae et grands Teiidae (plus de 100 cm) : jamais plus de 5 spécimens par vivarium.

Nombre de spécimens inférieur ou égal à 10

Espèces terrestres:

H : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins 1/2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles:

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

B : au moins 1/2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

Nombre de spécimens supérieur à 10, inférieur ou égal à 25

Espèces terrestres:

H : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm

B : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm

L : au moins 3 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles:

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 80 cm
B : au moins 1 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm
L : au moins 3 x longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

d) Amphibiens

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise (pour les Urodèles).

Espèces terrestres:

Animaux de moins de 5 cm de long :

Si moins de 10 spécimens:

H : au moins 35 cm dans tous les cas
B : au moins 30 cm dans tous les cas
L : au moins 35 cm dans tous les cas

Si plus de 10 spécimens (maximum 30 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier):

H : au moins 40 cm dans tous les cas
B : au moins 40 cm dans tous les cas
L : au moins 60 cm dans tous les cas

Animaux de plus de 5 cm de long (maximum 20 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier):

H : au moins 40 cm dans tous les cas
B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm
L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

Espèces arboricoles :

Animaux de moins de 5 cm de long :

Si moins de 10 spécimens :

H : au moins 60 cm dans tous les cas
B : au moins 30 cm dans tous les cas
L : au moins 35 cm dans tous les cas

Si plus de 10 spécimens (maximum 30 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 60 cm dans tous les cas
B : au moins 40 cm dans tous les cas
L : au moins 40 cm dans tous les cas

Animaux de plus de 5 cm de long (maximum 20 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier):

H : au moins 80 cm dans tous les cas

B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

Espèces aquatiques:

Longueur du corps (du nez à la pointe de la queue)	Volume minimum d'eau Jusqu'à 5 spécimens	Volume d'eau supplémentaire au-delà de 5 spécimens
longueur égale ou inférieure à 10 cm	5 litres	0,5 litre / animal
longueur supérieure à 10 cm et inférieure à 20 cm	10 litres	1 litre / animal
longueur égale ou supérieure à 20 cm	20 litres	2 litres / animal

TABLEAU 5. NORMES MINIMALES POUR AQUARIUMS (1)

a) Poissons d'eau douce

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres, filtre non compris)
longueur égale ou inférieure à 5 cm	40
longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 10 cm	60
longueur égale ou supérieure à 10 cm	100

Ces normes ne s'appliquent pas aux Betta splendens mâles ni aux Cyprinodontidés qui peuvent être détenus dans les conditions suivantes :

Betta splendens 0,5 litre d'eau

Cyprinodontidés 10 litres d'eau avec une profondeur minimale de 15 cm

b) Poissons marins

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres, filtre non compris)
longueur égale ou inférieure à 15 cm	180
longueur supérieure à 15 cm	250

(1) : Le nombre de poissons par aquarium doit être adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.